

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 septembre à vingt heures, le Conseil municipal de Priziac, légalement convoqué le 4 septembre 2024, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique LE NINIVEN, Maire.

**Etai<sup>ent</sup> présents :** Dominique LE NINIVEN, Armel QUEMENER, Martine GUÉRIN, Caroline NENEZ (arrivée à la délibération n°15), Julie TARDIOLI, Frédéric LE NY, Sophie ARENS, Denis LE GUENIC, Patrick PENFORNIS, Sylvie JAMET (jusque la délibération n°11), André KERAUDREN.

**Personnes excusées représentées :** Morgane LE POULICHET (arrivée lors des questions diverses) a donné pouvoir à Dominique LE NINIVEN, Sylvie PENFORNIS a donné pouvoir à Morgane LE POULICHET, Damien SYLVESTRE a donné pouvoir à Frédéric LE NY.

**Personne excusée :** Marie ROLLAND.

Julie TARDIOLI a été nommée secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h00. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire demande aux élus présents si le procès-verbal de la séance précédente appelle une remarque de leur part quant à sa rédaction. Le procès-verbal de la séance est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

-----

### N° 2024-05-01 : SERVICES TECHNIQUES : RECRUTEMENT D'UN AGENT TEMPORAIRE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'opportunité de renouveler un emploi dit « Parcours Emploi Compétences » (PEC) dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE). Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Il présente le coût d'un tel contrat. Le reste à charge pour un contrat PEC de 11 mois serait similaire au coût pour la commune d'un CDD de droit public de 6 mois, pour un nombre d'heures réalisées sur la totalité du contrat équivalent au double.

Le maire propose à l'assemblée de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 11 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de créer un poste d'agent technique en charge de la voirie, des bâtiments, des espaces verts à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi en cours sera renouvelé pour une durée de 11 mois.

- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 30 heures par semaine.

- **AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

-----

**N° 2024-05-02 : MAJORATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES CONSTRUCTIBLES**

Vu l'avis de la commission Travaux-Urbanisme du 6 septembre 2024,

Vu l'avis de la commission Finances du 6 septembre 2024,

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que les objectifs de cette majoration sont d'inciter à l'utilisation des terrains identifiés constructibles au PLUI et lutter contre la spéculation et la rétention foncière.

Monsieur le Maire propose de fixer la majoration à 0,5€/m<sup>2</sup>.

Il indique que les 20 terrains concernés étant constructibles depuis le 5 mars 2024, date d'entrée en vigueur du PLUI, cette majoration ne s'appliquera qu'à partir de l'année d'imposition 2026. Les recettes fiscales supplémentaires liées à cette majoration sont de l'ordre de 3 000 € environ.

Enfin, monsieur le Maire indique, après en avoir discuté avec les commissions Finances et Travaux-Urbanisme, qu'il informera par courrier les propriétaires de parcelles susceptibles d'être densifiées par division leur de cette possibilité et le soutien de la commune à ce type de démarche.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles non bâtis,
- **FIXE** la majoration par mètre carré à 0,5 euro sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année,
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- **CHARGE** le Maire d'en informer les propriétaires concernés.

-----

**N° 2024-05-03 : BIEN SANS MAITRE – ZX 72 – 14 RUE DE BEG ER LANN**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que les propriétaires de l'immeuble cadastré ZX 72, de contenance 43 m<sup>2</sup>, sont nés en 1883 et 1886 et décédés respectivement en 1949 et 1986, il y a plus de 30 ans.

Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que les derniers propriétaires sont bien monsieur Jean LE SCOUARNEC né le 4 juin 1883 et Mme Marie LE DAIN née le 15 février 1886.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** d'exercer ses droits sur la parcelle ZX 72 en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour permettre la réhabilitation de ce bien.

-----

#### **N° 2024-05-04 : BIEN SANS MAITRE – ZX 65 – LA CROIX**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que les propriétaires de l'immeuble cadastré ZT 65, de contenance 552 m<sup>2</sup>, est né en 1908 décédé en 1971, il y a plus de 30 ans.

Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien monsieur René SCOUARNEC né le 11 juin 1908.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** d'exercer ses droits sur la parcelle ZT 65 en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour permettre la réhabilitation de ce bien.

-----

#### **N° 2024-05-05 : CESSION DE PARCELLE COMMUNALE : AVIS DE LA COMMISSION**

VU l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 161-10 et R 161-25 à R 161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU l'article R 134-17 du Code des Relations entre le Public et l'Administration,

**CONSIDERANT** la demande d'André LE BIAVANT, représentant le GFA AVA, d'acquérir une partie du chemin rural cadastré YH 20 au lieu-dit Coat Huet d'environ 550 m<sup>2</sup>,

VU la visite sur place de la Commission « Voirie » le 29 juin 2024,

M. le Maire présente à l'Assemblée la demande d'acquisition et invite les membres de la Commission « Voirie » à exposer ses travaux.

Les membres de la Commission « Voirie » indiquent que cette demande d'acquisition ne peut être satisfaite, la partie de chemin rural concernée desservant l'est de la parcelle YH 23 riveraine.

Le maire propose donc de rejeter la demande d'acquisition formulée par le GFA AVA.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **REJETTE** la demande d'acquisition d'une partie de Chemin Rural cadastré YH 20 au lieu-dit Coat Huet,

- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision au demandeur.

-----

#### **N° 2024-05-06 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2025**

VU l'avis de la commission Finances en date du 6 septembre 2024,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de fixer la redevance assainissement pour l'année 2025.

Il précise que les travaux de réfection de réseau préalable aux travaux d'aménagement du bourg vont impacter fortement et durablement le budget Assainissement. Ce budget sera transféré avec la compétence Assainissement à la Communauté de Communes le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Roi Morvan Communauté, harmonisera les tarifs de l'ensemble des communes membres à partir de 2026. Les tarifs priziacois étant inférieur à la moyenne des tarifs des autres communes, et afin de maintenir l'équilibre financier de ce budget Assainissement, monsieur le Maire propose d'augmenter sensiblement les tarifs de la redevance Assainissement.

Monsieur le Maire rappelle qu'une précédente hausse significative a été mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il rappelle aux membres du Conseil que la redevance Assainissement doit couvrir les frais de fonctionnement du service, qui n'est pas financé par les contribuables, mais uniquement par les usagers raccordés au réseau.

Monsieur le Maire rappelle également que les foyers équipés d'un puits, malgré le fait qu'ils ne consomment pas l'eau du robinet, utilisent le réseau d'assainissement collectif.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour et 1 abstention,

- **DÉCIDE** de fixer les tarifs de la redevance assainissement comme suit :

Part fixe	55,00 €
Tranche de 1 à 30 m <sup>3</sup>	0,80 € / m <sup>3</sup>
Au-delà de 30 m <sup>3</sup>	1,65 € / m <sup>3</sup>

- **DÉCIDE** de reconduire la facturation forfaitaire aux foyers équipés d'un puits en fonction de la taille du foyer comme suit :

Foyer 1 personne	110 €
Foyer 2 personnes	156 €
Foyer 3 pers et +	201 €

-----

**N° 2024-05-07 : RESTAURATION SCOLAIRE : TARIF ADULTE ET DELAIS DE COMMANDE**

**VU** la délibération en date du 18 juin 2024 fixant les tarifs de la cantine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,

**VU** le coût du repas pour la commune de Priziac comprenant notamment les fluides, les frais de personnel et la maintenance, évalué à plus de 8,71 euros à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle que la cantine scolaire est accessible au personnel communal, au personnel scolaire et aux membres du Conseil Municipal. Il propose de préciser le tarif applicable à ces adultes ainsi que le délai de commande préalable au repas.

Les membres du Conseil Municipal propose de fixer le tarif adulte au niveau du coût estimé par repas, soit 8,71 € au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Appelé à se prononcer,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DÉCIDE** de fixer les tarifs de cantine de la manière suivante :

Quotient familial	Tarif par repas
QF ≤ 470 €/mois	0,90 €
470 < QF ≤ 1000 €/mois	1,00 €
QF > 1000 €/mois	4,35 € 2,18 € à partir du 3 <sup>e</sup> enfant inscrit
Tarif adulte	8,71 €

- **PRECISE** qu'en cas de désengagement financier de l'Etat, ce tarif serait revu.

- **PRECISE** que les ménages doivent fournir leur justificatif de quotient familial à l'administration communale à chaque fois qu'elle le sollicitera, et ce au moins une fois par an.

- **PRECISE** que le délai de commande préalable au repas d'un jour ouvré à 11h pour les repas enfant et 3 jours ouvrés à 11h pour les repas adulte.

- **SOLLICITE** de la part du Maire la mise à jour régulière du calcul des coûts de ce service.

-----

**N° 2024-05-08 : BUDGET ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°1**

**VU** l'avis de la commission Finances en date du 6 septembre 2024,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que pour pouvoir poursuivre les travaux sur le réseau d'Eaux Usées et engager la réalisation du diagnostic périodique d'Assainissement, il y a lieu de modifier les prévisions budgétaires du budget Assainissement.

Il précise que cette augmentation de crédits et possible grâce à l'attribution d'une subvention départementale de 162 210 € pour la réalisation des travaux en cours sur le réseau.

Monsieur le maire propose les modifications suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT		Proposition de vote
DEPENSES		
203	Frais d'études, de recherche et de dévelop. et frais d'insertion	+ 13 075,00
2315	Installations, matériel et outillage techniques	+ 149 135,00
<b>Total des dépenses d'investissement</b>		<b>+ 162 210,00</b>
RECETTES		
131	Subventions d'équipement	+ 162 210,00
<b>Total des recettes d'investissement</b>		<b>+ 162 210,00</b>

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** ces modifications telles que présentées ci-dessus.

-----

#### N° 2024-05-09 : FORFAIT MOBILITES DURABLES

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Code du travail, notamment son article L3261-1,

**Vu** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire indique que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de

déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Le montant du forfait est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **INSTAURE** le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus,
- **PRECISE** que Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier
- **CHARGE** le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de signer tout acte en découlant
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

-----

#### **N° 2024-05-10 : SUBVENTIONS SCOLAIRES**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les montants des subventions scolaires pour l'année 2024-2025.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de reconduire la participation de la Commune pour l'année 2024-2025 :

	2024-2025
Fournitures scolaires	44,00 €/élève
Arbre de Noël	16,00 €/élève
Frais de déplacements liés aux activités culturelles	1000 € max/an/école (sur état de frais)

-----

#### **N° 2024-05-11 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer concernant les dernières demandes de subventions reçues en mairie.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 7 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions,

- **DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2024 :

Associations	Commune	Montant attribué
<b>Associations locales</b>		
Amis de l'auditoire de justice – accueil d'un conférencier dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine	Priziac	350

- **PRECISE** que cette subvention exceptionnelle n'a pas vocation à se substituer aux ressources propres que doit générer toute association locale,

- **INVITE** les « Amis de l'auditoire de justice » à mettre en œuvre des actions permettant de générer des recettes (concours de cartes, repas, buvette, etc.),

- **CHARGE** le maire de notifier cette décision à l'association concernée.

-----

Sylvie JAMET quitte le Conseil à l'issue de cette délibération

-----

#### **N° 2024-05-12 : REGLEMENT DU CIMETIERE**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'émettre un avis sur le projet de règlement du cimetière.

Le règlement du cimetière est utile pour encadrer le fonctionnement de cet équipement public : horaires d'ouverture, taille des emplacements et des monuments, procédures d'inhumations et d'exhumations, inscriptions, etc.

Il précise que ce règlement sera fixé par arrêté municipal.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **EMET** un avis favorable sur le projet de règlement du cimetière présenté

-----

#### **N° 2024-05-13 : ASSAINISSEMENT – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE (RPQS)**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent

rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

-----

#### **N° 2024-05-14 : ROI MORVAN COMMUNAUTE : RAPPORT D'ACTIVITE 2023**

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le rapport d'activité 2023 que lui a transmis la Présidente de Roi Morvan Communauté. Le Maire rappelle que le document a été envoyé à chacun des membres du Conseil municipal sous une forme dématérialisée et est consultable en ligne.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2023 de Roi Morvan Communauté,
- **NE FORMULE** aucune observation particulière à propos de ces rapports.

-----

#### **N° 2024-05-15 : LECTURE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU 26 MAI 2020 (DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE)**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du 26 mai 2020 confiant au Maire certaines attributions de sa compétence, il a été rendu compte des décisions prises par Monsieur le Maire depuis le 18 juin 2024 :

- Agencement et équipement cuisine de la cantine : 2 449,12 € HT – Rivoal Lorient
- Réparation rampe PMR Ensemble Multi : 1 734,64 € HT – Orona
- Modification branchement électrique Agence Postale : 691 € HT – ENEDIS
- Panneaux aire de jeu, Kerberron, route de Kerberron : 868,80 € HT – Signapose
- Remplacement chauffe-eau des sanitaires du camping : 14 051,68 € HT – CERP
- Remplacement pompe à eau immergée Atelier Technique : 2 092,61 € HT – CERP
- Remplacement plafonniers Ancien bâtiment école : 2 970,90 € HT – CERP
- Création d'un logo et charte graphique : 1 250 € HT – Florine GUILLANIC
- Application Intramuros : 420 € HT/an – Intramuros
- Recensement des chemins ruraux : 7 900 € HT – Nicolas et associés
- Réfection de chaussée à La Roche Piriou : 2 962 € HT – COLAS

- Réfection de chaussée à Cadelac : 5 185 € HT – COLAS
- Equipement cuisine de la cantine : 7 699,13 € HT – Pro Cuisine Service

-----

### QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le maire donne lecture du courrier qu'il a reçu de l'association ANIM Priziac concernant une demande de mise à disposition d'un local communal. Il rappelle que différents locaux leur ont été proposé : une annexe au 7 rue du Bel Air, un espace dans l'ancien atelier technique, un espace dans la cave de l'ancienne salle. Un espace à l'étage de l'ancienne salle peut être envisagé. Toutefois, pour le fonctionnement des services publics, il paraît nécessaire de réserver le sous-sol de l'Ensemble Multifonction aux services communaux. Les membres du Conseil Municipal invitent monsieur le maire à poursuivre les échanges avec cette association en ce sens.

- Morgane LE POULICHET indique que le CCAS participe à l'organisation de la semaine bleue grâce à un évènement qui aura lieu à Priziac le mercredi 9 octobre. En partenariat avec les mairies de t Caradec Tregomel, Lignol, St Tugdual, Langonnet et Berné, des ateliers auront lieu sur différentes thématiques : équilibre, réflexologie, ostéopathie, socioesthétique, etc. Une réunion d'organisation a lieu le mercredi 11 septembre à 19h en mairie de Priziac.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55.

Réunion du 10 septembre 2024 – Délibérations n° 01 à 15

N° 2024-05-01 : Services Techniques : recrutement d'un agent temporaire

N° 2024-05-02 : Majoration de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties constructibles

N° 2024-05-03 : Bien sans Maître – ZX 72 – 14 rue de Beg er Lann

N° 2024-05-04 : Bien sans Maître – ZX 65 – La Croix

N° 2024-05-05 : cession de parcelle communale : avis de la commission

N° 2024-05-06 : Redevance assainissement 2025

N° 2024-05-07 : Restauration scolaire : tarif adulte et délais de commande

N° 2024-05-08 : Budget Assainissement : Décision Modificative n°1

N° 2024-05-09 : Forfait Mobilités Durables

N° 2024-05-10 : Subventions scolaires

N° 2024-05-11 : Subventions aux associations

N° 2024-05-12 : Règlement du cimetière

N° 2024-05-13 : Assainissement – Rapport sur le Prix et la Qualité de Service (RPQS)

N° 2024-05-14 : Roi Morvan communauté : Rapport d'activité 2023

N° 2024-05-15 : Lecture des décisions du Maire prises en application de la délibération du 26 mai 2020 (Délégations du Conseil municipal au Maire)

Dominique LE NINIVEN, Maire	
Julie TARDIOLI, secrétaire de séance	